



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

**M.R.C. DU HAUT-SAINT-
LAURENT
PROVINCE DE
QUÉBEC**

Règlement 275-4 modifiant le règlement de lotissement 275

Avis de motion : 2 décembre 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 2 décembre 2024

Adoption du projet de règlement : 5 décembre 2024

Consultation publique : 6 janvier 2024

Adoption du règlement : 6 janvier 2024

Approbation par la MRC : à venir

Avis public d'entrée en vigueur : à venir

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de lotissement 275;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de lotissement 275 afin de revoir les exceptions concernant les contributions pour parcs et espaces verts;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement 275;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Il est proposé par M.
Appuyé par M.

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement 275-4 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de revoir les exceptions concernant les contributions pour parcs et espaces verts.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.4.1 par les modifications suivantes des deux paragraphes de cette section :

« Lors de toute opération cadastrale, les propriétaires doivent céder à la municipalité, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, à des fins de parcs et terrains de jeux, **le paiement d'une contribution en argent équivalente à un pourcentage de la valeur du terrain. La Municipalité peut également exiger, au lieu du paiement d'une somme d'argent, la cession d'une superficie de terrain situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs, de sentiers et de terrains de jeux. La Municipalité peut aussi exiger du propriétaire que la contribution soit payée en partie en argent et en partie en terrain. Dans tous les cas, le montant d'argent à payer et/ou la superficie à céder doivent être établis conformément à l'article 4.4.2 du présent règlement.**

Sont exclues de l'alinéa précédent les opérations cadastrales suivantes : une annulation, une correction, un remplacement de numéro n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, une subdivision d'un terrain décrit par tenants et aboutissants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'agrandissement d'un terrain protégé par droits acquis, **la subdivision d'un terrain non-desservi par les réseaux d'eau potable et usées qui a une superficie de moins de 91 000 pieds carrés, la subdivision d'un terrain desservi partiellement (1 service) par le réseau d'eau potable ou usée qui a une superficie de moins de 46 000 pieds carrés et la subdivision d'un terrain desservi par les réseaux d'eau potable et usées (2 services) qui a une superficie de moins de 25 000 pieds carrés.** »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Metras,
Maire



Simon St-Michel,
Directeur Général

2 décembre 2024